

# CIOTAT PARK

## Pièce Jointe n° 12

**LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS : [9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]**

### **Société CIOTAT PARK**

Site :

La Marinière

Avenue Olivier PERROY

Zone Industrielle Rousset

13 790 ROUSSET

**DATE DU RAPPORT : 21/09/2020  
N° DOSSIER : 2006HSECO000005  
VERSION N°1**

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Nombre de pages : 9

## 1- ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS, ET PROGRAMMES MENTIONNES DANS LE CERFA 15679\*02 (9° DE L'ART R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Schémas, plans et programmes de l'article R122-17 et R222-36	Référence locale	Compatibilité du projet  C : Conforme – SO : sans objet - NC : Non Conforme
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;	SDAGE Rhône méditerranée- Corse	<b>C</b> : Cf partie 1
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;	SAGE de l'Arc provençal	<b>C</b> : Cf partie 2
17° Schéma mentionné à l'article L.515-3 du code de l'environnement		<b>SO</b> : Le site ne constitue pas une carrière
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Programme national de prévention des déchets 2014-2020	<b>C</b> : Le site minimisera au maximum sa production de déchet et favorisera le recyclage afin de diminuer son impact environnemental.  Cf partie 3
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement		<b>SO</b> : Le site ne produira pas d'autres types de déchets que ceux qualifiés de non dangereux
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	SRADDET région Sud - PACA	<b>C</b> : Le site n'est pas une installation de gestion des déchets. Cependant, les filières retenues et les mesures prises seront dans l'esprit de ce plan.  Cf partie 4
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement		<b>SO</b> : Le site n'est pas une exploitation agricole.
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement		<b>SO</b> : Le site n'est pas une exploitation agricole.

# 1. SDAGE

Source : eau Rhône-Méditerranée-Corse

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Un nouveau SDAGE a été élaboré pour la période 2016-2021 conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). La DCE, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, a été adoptée le 23 octobre 2000 et transposée en France par la loi du 21 avril 2004.

Cette directive, qui s'est donné comme ambition que tous les milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux littorales) atteignent le bon état d'ici à 2021, demande, que les bassins hydrographiques établissent un document de planification depuis 2009 puis tous les 6 ans, au travers d'un Plan de gestion et d'un programme de mesures.

La révision du SDAGE 2016-2021 a défini 9 orientations fondamentales (numérotées de 0 à 8), à savoir :

- 0- S'adapter aux effets du changement climatique
- 1- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- 3- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- 4- Renforcer la gestion de l'eau par le bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- 5- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
  - 5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
  - 5B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
  - 5C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
  - 5D - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
  - 5E - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- 6- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
  - 6A - Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
  - 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
  - 6C - Intégrer la gestion des espèces de la faune et la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- 7- Atteindre l'équilibre qualitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

**Les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse principalement concernées par le projet porte sur le point 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé. Les dispositions ci-après intéressent plus particulièrement notre projet :**

- **5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle**

L'orientation 5A comprend 7 dispositions :

- 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
- 5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
- 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
- 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
- 5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique
- 5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
- 5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin

Le site est concerné par les dispositions 5A-01, 5A-03, 5A-04 et 5A-05. Ces dispositions sont décrites ci-après :

**Disposition 5A-01 - Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux**

L'atteinte du bon état des eaux rend nécessaire la non aggravation ou la résorption des différentes pressions polluantes qui sont à l'origine de la dégradation de l'état des eaux (pollutions domestiques et des activités économiques). La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement (cf. orientation fondamentale n°4). Aussi, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau. Conformément aux dispositions 5A-02 à 5A-03 ci-dessous, les actions de réduction des pollutions doivent être renforcées pour les milieux particulièrement sensibles en allant si nécessaire au-delà des objectifs réglementaires sectoriels (liés à la directive ERU ou à la législation sur les installations classées par exemple) pour atteindre les objectifs assignés aux masses d'eau par le SDAGE en tenant compte du cumul des impacts des pressions qui s'exercent à l'échelle du bassin versant. L'utilisation des produits d'usages courants (lessives, cosmétiques, produits de bricolage et de jardinage...) ayant un impact moindre sur la qualité de l'eau et l'entretien des systèmes d'assainissement (stations d'épuration et réseaux) contribuent à l'atteinte durable du bon état des eaux par la réduction des pollutions à la source. Les maîtres d'ouvrages et les exploitants des systèmes assainissement sont invités à sensibiliser les différents usagers (domestiques et économiques) à utiliser de tels produits.

Mise en application du site :

Le site n'utilisera pas de produits dangereux. Il sera donc conforme avec cette disposition.

**Disposition 5A-03 - Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine**

L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement. Le SDAGE souligne que pour réduire ces déversements d'eaux usées non traitées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement intègrent a minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents. Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021. Ce plan nécessite en premier lieu d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de pluie et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade). Le schéma directeur définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions. Les collectivités prévoient en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages,

étanchéification des réseaux...) visant à ne pas excéder 20 jours calendaires de déversement par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume d'eaux usées ou du flux de pollution générés par l'agglomération. Cette valeur est abaissée en tant que de besoin par les services de l'État lors d'impact avéré ou suspecté sur des milieux particulièrement sensibles aux pollutions rappelés par la disposition 5A-02. Par ailleurs, le SDAGE recommande que les rejets des réseaux séparatifs en eau pluviale et des déversoirs d'orage donnent lieu à un traitement avant rejet au milieu en cas d'enjeu sanitaire (impact sur les captages d'eau potable, les zones de baignade ou les eaux conchylicoles par exemple). L'opportunité de mettre en œuvre un tel dispositif est évaluée dans le cadre du plan d'actions évoqué au paragraphe ci-dessus pour les collectivités concernées.

Mise en application du site :

Le rejet des réseaux sera de type séparatif. Les eaux pluviales de toiture seront collectées puis acheminées dans un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel. Une vanne de coupure en sortie du bassin permettra d'isoler les réseaux et de retenir l'eau dans le cas d'une pollution accidentelle.

**Disposition 5A-04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées**

Environ 22 000 ha de sols ont été artificialisés sur le bassin entre 2000 et 2006. Plus de 80% de ces sols nouvellement artificialisés proviennent de terres agricoles, environ 18% de forêts et milieux semi-naturels et 0,5% de milieux aquatiques. L'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes : augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselés et de leur charge en polluants, accélération des écoulements en surface, moindre alimentation des nappes souterraines, perturbations des réseaux d'assainissement, augmentation des catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue etc.). Aussi, le SDAGE fixe trois objectifs généraux : *f*

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation. *f*
- Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales. *f*
- Désimperméabiliser l'existant. Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du

foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.

Des règles visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme, 88 89 5 A SDAGE 2016 - 2021 du bassin Rhône-Méditerranée les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau. Pour ce faire, les structures pourront s'appuyer sur les lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols publiées par la Commission européenne en 2012.

Mise en application du site :

Les surfaces imperméabilisées représenteront environ 80% de la surface foncière du projet. Les eaux seront collectées dans un bassin de rétention pour atteindre le bon débit de fuite en sortie.

Le débit de fuite prescrit par la mairie et le SAGE de l'Arc soit 5 l/s/ha de surface drainée sera respecté.

**Disposition 5A-05 - Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique**

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité: filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) lui sont favorables. Les schémas directeurs d'assainissement, tels que définis dans la disposition 5A-02, analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif, en particulier au travers d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, afin de préparer la définition des zones d'assainissement non collectif par les collectivités conformément à l'article L. 2224- 10 du même code. En milieu rural, ces schémas directeurs d'assainissement privilégient les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien (exemple: filtres plantés de roseaux) au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion (très faible production de boues d'épuration), de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissements et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère. Le SDAGE encourage les collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif en application du III. de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions. Les SAGE définissent à l'échelle locale les zones à enjeu sanitaire ou environnemental prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Pour cela ils peuvent s'appuyer sur le programme de mesures qui identifie les masses d'eau concernées par des mesures en lien avec les dispositifs d'assainissement non collectif. Ils prendront également en compte des considérations d'ordre sanitaire: risque de contact avec les effluents au niveau du rejet, secteurs de baignade, captages d'eau potable, zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour la production d'eau potable, activités conchylicoles.

Mise en application du site :

Les eaux pluviales de voiries du site seront prétraitées par le biais de séparateurs hydrocarbures avant leur rejet dans un bassin de rétention puis rejet dans le milieu naturel. Ces dispositifs de traitement seront vidangés annuellement, et entretenus.

## 2. SAGE

La commune de Rousset est concernée par le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arc Provençal.

Le fleuve Arc est long de 85 km, il prend sa source dans le Var à Pourcieux et se jette dans l'Etang de Berre à Berre l'Etang. Le réseau hydrographique est assez développé avec une multitude de petits ruisseaux affluents sur la partie amont et des petites rivières en pays aixois.

Deux nappes souterraines : aquifères profondes d'Aix-Gardanne et la nappe superficielle de Berre.

La population totale du bassin est de l'ordre de 290 000 habitants pour une superficie de 715 km<sup>2</sup>. Soit une densité de population d'environ 400 hab/km<sup>2</sup>, soit presque quatre fois plus que la moyenne française. Cette moyenne, bien que masquant des disparités importantes dans la répartition des populations, souligne la forte présence humaine sur le territoire. Le taux d'accroissement de la population est de 150 % sur les 50 dernières années (pour un taux moyen français de 37%). Ceci souligne le caractère particulièrement attractif du territoire.

Les orientations du SAGE peuvent ainsi être résumées à travers ces 5 enjeux fondamentaux :

- Gestion des inondations
- Qualité des eaux et des milieux aquatiques
- Fonctionnalité des milieux naturels
- Ressource en eau
- Réappropriation des cours du territoire

### Mise en application du site :

Le site CIOTAT PARC est implanté au sein d'une zone Industrielle à Rousset ;

Le site n'est pas implanté sur un territoire inclus au PPRN Inondation.

Le projet prévoit la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures, qui sera entretenu. Ils permettront de prétraiter les eaux de voirie avant rejet.

L'activité d'entrepôt n'est pas particulièrement consommatrice d'eau, les usages de l'eau sont :

- Sanitaires, en provenance du réseau public,
- Extinction d'un éventuel incendie

De plus, les eaux pluviales de toiture, sont dirigées vers le bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Ainsi les enjeux majeurs du SAGE ont été pris en compte, lors de la phase d'aménagement du site.

### 3. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets : déchets minéraux ; déchets dangereux ; déchets non dangereux non minéraux.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs économiques : déchets des ménages ; déchets des entreprises privées ; déchets des administrations publiques ; déchets de biens et de services publics.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Le plan national de prévention des déchets est décliné dans le plan régional, ci-après.

### 4. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence de la planification des déchets aux Régions et leur a confié la responsabilité d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) à vocation intégratrice (transports, biodiversité, énergie, déchets, agriculture...) et prescriptive.

Le SRADDET a été arrêté par le Préfet le 15 octobre 2019. Conformément à la Loi NOTRe, il s'est substitué au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Les objectifs du SRADDET sont :

- Supprimer tous les déchets plastiques sur terre et dans la nature
- Lutter activement contre la pollution marine
- Valoriser les 150 000 tonnes de déchets plastiques produits annuellement dans la région
- Accompagner le développement des filières de recyclage et de l'écoconception

Pour se faire, les actions se répartissent autour de 3 axes :

#### 1- La préservation des milieux

La Région soutient les actions exemplaires en matière de protection de la mer contre les macro-déchets, en particulier les plastiques, qui représentent à eux seuls 70 % des pollutions, notamment à travers l'appel à projets «Fonds de dépollution».

#### 2- Le soutien aux collectivités exemplaires

L'idée est d'inciter les collectivités à montrer l'exemple afin d'entraîner les autres collectivités, les entreprises régionales et les associations vers une démarche zéro plastique.

### 3- La mise en place d'un nouveau modèle d'économie circulaire autour du plastique

La Région soutient les initiatives innovantes ou expérimentales en matière d'écoconception, de prévention et de valorisation des déchets (opérations innovantes de collectes sélectives, de conteneurs innovants, d'études, de coopérations sur l'éco-conception ou le design, etc.)

#### Mise en application du site :

Les différentes catégories de déchets générés par l'activité du site seront les suivantes :

**FIGURE 1: DECHETS PRODUITS**

Type de déchet	Code nomenclature	Mode de stockage	Niveau de gestion
Déchets Industriels Banals (DIB) : déchets d'emballages carton, cartons, plastique	20.01.01	Benne	1
Boues des séparateurs hydrocarbures	13.05.02*	-	3

Afin de limiter les impacts des déchets du site, différentes mesures seront prises :

- les déchets seront triés sur site,
- les déchets seront stockés sur une aire imperméabilisée (dalle béton),
- les déchets seront éliminés par des prestataires agréés.

**Les déchets produits le seront en faible quantité. De plus, le tri sélectif sera effectué, favorisant le recyclage et se conformant ainsi au plan régional de prévention des déchets.**